Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la Branche IEG (CPPNI)

COMPTE RENDU CPPNI DU 15 OCTOBRE 2026

- En entrée de séance, la FNME-CGT a fait une déclaration (Voir Annexe).

Sur la question de nouvelles consignes au 1er juillet appliquées par l'Angane concernant la suppression du Tarif Particulier dans certaines situations (comme par exemple, que ce dernier serait *incompatible avec un contrat de revente d'énergie solaire*), les employeurs présents autour de la table nous indiquent ne pas savoir de quoi l'on parle.
Selon eux, ils n'y auraient eu aucune nouvelles règles au 1er juillet.
C'est un comble car les courriers de l'Angane stipulent, *« cette disposition a été confirmée par l'ensemble des employeurs de la Branche des IEG/.../ cette régularisation fait suite à une mise en conformité réglementaire de la Branche »*.
De plus un autre courrier de l'Angane en réponse à la contestation de l'agent stipule, « *les Organisations Syndicales sont régulièrement informées des règles d'application...* ».
Si ni les employeurs, ni les OS n'ont jamais discuté de ces nouvelles règles, de qui l'Angane tient ses consignes ? Mystère

1. Négociation de l'accord de Branche fixant la date de proclamation des élections professionnelles pour les entreprises de la Branche des IEG : Séance d'ouverture

Cette négociation permet de fixer une date commune de proclamation des résultats des élections IRP de la Branche, contexte :

Le 12 novembre 2027 à minuit : **échéance des mandats des membres des CSE des entreprises.**
Objectif : définir et encourager, à la maille des entreprises de la branche, une date unique de proclamation des résultats pour les élections professionnelles 2027 (mandat de 4 ans à compter du 13 novembre 2027).

Contexte juridique : **articuler les dispositions du Code du travail avec celles des ordonnances Macron.**

- l'art. R713-10 du Code du travail prévoyait notamment « Les élections ont lieu à la même date pour l'ensemble des entreprises électriques et gazières ».
- l'art. L.2314-5 du Code du travail (ordonnances Macron) : Un 1er tour à organiser au plus tôt dans la quinzaine précédant l'expiration des mandats **(soit au plus tôt le vendredi 29 octobre 2027)** ;

⇨ Un 1er tour à organiser **au plus tard le vendredi 12 novembre 2027 à minuit** (échéance du mandat de 4 ans).

Contraintes identifiées :

- Dates des vacances scolaires de la Toussaint : du samedi 23 octobre au lundi 8 novembre 2027.
- **La prorogation éventuelle des mandats en CSE** est subordonnée à **la négociation d'un accord unanime dans chaque entreprise de la branche.** Risque identifié d'avoir des dates différentes d'élections à la branche.

Compte tenu des éléments qui précèdent, **il n'est pas possible** :

- **D'avancer le 1er tour au-delà de 15 jours avant l'expiration des mandats**
- **Ni de repousser la date de proclamation des résultats au-delà du 12/11/2027**

Les dates de scrutin proposées sont donc les suivantes : du **mardi 2 novembre 2027 au mercredi 10 novembre 2027 à 9h** soit 8 jours complets de scrutin. Cela permet d'avoir 2 jours déconnectés des vacances de la Toussaint (le 8 et le 9 novembre) et une proclamation des résultats avant le pont du 11 novembre qui tombe le jeudi suivant.
Ouverture du scrutin pour les ultra-marins en heure locale et clôture en heure hexagonale.
L'accord sera mis à la signature le 23 octobre 2026.
La FNME-CGT signera cet accord.

2. Avenant n°14 à l'accord relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des IEG du 27 novembre 2008

Cet accord applicable depuis le 1er janvier 2009, définit les garanties et les cotisations pour les salariés statutaires de la branche et désigne les assureurs du régime.
12 avenants étendus ont été signés entre 2013 et 2025 pour d'une part ajuster le contenu de cet accord, comme par exemple ajouter l'aide aux aidants après la signature de l'accord Droits Familiaux, et d'autre part pour formaliser chaque année le taux de cotisation pour l'année N+1.
L'avenant N°13 signé en décembre 2025 qui consistait à actualiser l'accord en retirant les dispositions relatives à la désignation d'assureurs qui était devenue inconstitutionnelle a reçu un refus d'extension des pouvoirs public. En effet, il manquait les entreprises de moins de 50 salariés dans son champ d'application.
L'avenant N°14 reprend donc les dispositions de l'avenant N°13 en ajoutant les entreprises de moins de 50 salariés et en fixant le taux de cotisation pour 2027.
Au regard des résultats, il est proposé de maintenir le même taux que 2026 (pour rappel ce taux est appliqué depuis 2024).
L'accord sera mis à la signature le 23 octobre 2026.
La FNME-CGT signera cet accord.

3. Négociation relative aux mesures salariales de branche applicable au 1er janvier 2027 : Présentation des éléments de contexte

La FNME-CGT demande avant toute discussion sur 2027, de rouvrir une négociation sur le SNB 2026, comme déjà demandé lors de la CPPNI du 11 juin 2026 en Intersyndicale.
C'est une fin de non-recevoir de la part des représentants des employeurs qui nous disent ne pas avoir de mandat.
Ensuite comme chaque année, les employeurs tentent de minimiser l'inflation pour nous expliquer comment le SNB évoluera au minimum possible.
Au vu de cette négociation qui n'en est pas une, la délégation FNME-CGT demande une suspension de séance et propose à l'intersyndicale de quitter la séance et de ne revenir à la table des négociations que lorsque les employeurs seront revenus à la raison.

Les agents des IEG sauront leur rappeler !

Prochaine CPPNI : Le 05 novembre 2026